

et Fruits (Délégation de Marseille pour les ventes en France) et transmis dans un délai de 10 jours à partir de la date de la vente, à l'intermédiaire agréé domiciliaire de l'engagement de rapatriement ou de change.

Art. 8. — Le défaut de souscription à l'une des dispositions de l'article 2 peut entraîner le retrait de la « Carte d'Exportateur d'Abricots ».

Art. 9. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 9 mai 1981

Le Ministre de l'Economie Nationale
Abdelaziz LASRAM

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de l'Équipement

PLAN D'AMÉNAGEMENT

Décret N° 81-584 du 7 mai 1981, portant approbation du plan d'aménagement de la ville d'Aïn Jeloula.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du Code de l'Urbanisme et notamment l'article 11 de ce code;

Vu le décret du 20 juin 1969, portant création de la Commune d'Aïn Jeloula;

Vu la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des Communes;

Vu l'arrêté du 21 juin 1979, déterminant dans la région d'Aïn Jeloula une zone requérant l'établissement d'un programme d'aménagement;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aïn Jeloula en date du 13 juin 1980;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et du Plan et des Finances; Sur proposition du Ministre de l'Équipement;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Sont approuvés, le plan d'amé-

nagement et le règlement d'urbanisme annexés au présent décret et concernant la ville d'Aïn Jeloula.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de la ville d'Aïn Jeloula sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le plan d'aménagement et le règlement d'urbanisme de la ville d'Aïn Jeloula visés à l'article premier ci-dessus seront affichés au siège de la Municipalité d'Aïn Jeloula.

Art. 4. — Les Ministres de l'Intérieur, du Plan et des Finances et de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 7 mai 1981

P. le Président de la République Tunisienne

et par délégation

Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

Ministère de l'Agriculture

CAISSE NATIONALE DE RETRAITE ET DE PREVOYANCE SOCIALE

Décret N° 81-614 du 7 mai 1981, portant affiliation à la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale des Personnels de l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 59-18 du 5 février 1959, fixant le régime des pensions civiles et militaires de retraite, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu la loi n° 59-37 du 28 mars 1959, étendant le bénéfice du régime des pensions de retraite instituée par la loi susvisée n° 59-18 du 5 février 1959 à diverses catégories de personnels; telle qu'elle a été modifiée par le décret-loi n° 70-3 du 14 septembre 1970;

Vu la loi n° 59-38 du 28 mars 1959, portant affiliation de certaines catégories de personnels temporaires à la Caisse Nationale de Retraite telle qu'elle a été modifiée par le décret-loi n° 70-4 du 14 septembre 1970;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat des Collectivités Publiques Locales et des Etablissements Publics à caractère Administratif;

Vu la loi n° 72-58 du 29 juillet 1972, étendant le bénéfice du régime des pensions de retraite institué par la loi susvisée n° 59-18 du 5 février 1959 à certaines catégories de personnels;

Vu la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975 et notamment ses articles 38 et 39;

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués;

Vu la loi n° 79-68 du 31 décembre 1979, portant loi de finances pour la gestion 1980 et notamment son article 42;

Vu le décret n° 74-572 du 22 mai 1974, relatif au capital décès;

Vu le décret n° 77-627 du 1er août 1977, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués;

Vu l'avis des Ministres de l'Agriculture et du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les personnels statutaires, employés et ouvriers titulaires et temporaires occupant des emplois permanents à la loi des cadres de l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués sont affiliés à la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale.

Art. 2. — Ces personnels bénéficieront selon leur catégorie des dispositions de la loi susvisée n° 59-18 du 5 février 1959, de la loi susvisée n° 59-37 du 28 mars 1959, de la loi susvisée n° 59-38 du 28 mars 1959 et de la loi susvisée n° 72-58 du 29 juillet 1972.

Les services accomplis par les intéressés antérieurement à la date d'application du présent décret peuvent être pris en compte pour la retraite, sous réserve :

a) pour ceux d'entre eux déjà affiliés à un autre organisme de retraite, du transfert à la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale du montant de la retenue pour pension à la charge de l'affilié ainsi que de la contribution patronale.

b) pour ceux qui ne font partie d'aucun organisme de retraite, du versement de la totalité des retenues rétroactives et des subventions exigibles en vertu des dispositions des articles 5, 6 et 11 de la loi susvisée n° 59-18 du 5 février 1959.

Art. 3. — Les émoluments soumis à retenues pour pensions des personnels statutaires visées aux articles précédents sont fixés conformément à la loi susvisée n° 59-18 du 5 février 1959, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée.

En ce qui concerne les personnels ouvriers rémunérés sur la base d'un salaire horaire, les retenues et subventions correspondantes seront calculées selon les modalités prévues aux articles 5 et 8 de la loi susvisée n° 59-18 du 5 février 1959 telle qu'elle a été modifiée par les articles 38 et 39 de la loi susvisée n° 74-101 du 25 décembre 1974.

Art. 4. — Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 7 mai 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

NOMINATION

Par décret N° 81-621 du 9 mai 1981 :

Monsieur Béchir Ben Mohamed Jedidi, Contre Amiral est chargé des fonctions de Commissaire Général à la Pêche au Ministère de l'Agriculture.

NOMINATION

Par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 9 mai 1981 :

Monsieur Kamel Belkhadja, Ingénieur Général, est nommé membre représentant le Ministère de l'Agriculture au sein du Conseil d'Administration de l'Office de Mise en Valeur de la Vallée de la Médjerdah, en remplacement de Monsieur Mohamed Fadhel Khelil.

Ministère de la Santé Publique

CONCOURS

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 7 mai 1981, fixant les conditions de participation et d'admission au concours pour le recrutement de Chirurgiens Dentistes Spécialistes de la Santé Publique à plein temps.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 69-2 du 20 janvier 1969, relative à l'organisation sanitaire;

Vu le décret N° 77-754 du 18 septembre 1977, portant statut des chirurgiens dentistes des hôpitaux;

Arrête :

Article Premier. — Peuvent participer au concours pour le recrutement de chirurgiens dentistes spécialistes de la Santé Publique, les docteurs ou les diplômés en chirurgie dentaire, titulaires de deux certificats d'études supérieures en chirurgie dentaire et du doctorat de Science odontologique ayant nécessité, au moins, 3 années d'études.

Art. 2. — Ne sont autorisés à prendre part à ce concours que les candidats remplissant les conditions visées par l'article 18 de la loi sus-visée n° 68-12 du 3 juin 1968.

Art. 3. — Les candidats au concours prévu à l'article premier ci-dessus doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature les pièces suivantes :

- un extrait de l'acte de naissance ou un bulletin de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat justifiant que le candidat est de nationalité tunisienne depuis 5 ans au moins;
- un certificat d'un médecin assermenté désigné par l'Administration ou d'un médecin de la Santé Publique attestant que le candidat :

a) n'a pas d'infirmités apparentes ou cachées et qu'il est apte physiquement à exercer ses fonctions sur tout le territoire de la République;

b) est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou poliomyélitique ou qu'il en est définitivement guéri;

— une copie certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours;

— un curriculum vitae du candidat ainsi que l'état des travaux effectués par l'intéressé.

Art. 4. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

— une épreuve pratique : coefficient 2

La durée totale de l'épreuve sera fixée par le jury.